

p.B.11.11.1.- RV/ro

16 août 1974.

N o t eLac de Constance.

Dans différents articles de journaux suisses, il a été question dernièrement d'un bateau, naviguant sur le lac de Constance, appartenant aux chemins-de-fer fédéraux autrichiens, loué par un commerçant suédois; celui-ci procède à bord du bateau à la vente de marchandises - notamment boissons alcooliques et tabacs - en franchise de douane.

Pour juger de cette affaire en connaissance de chose, il y a lieu d'exposer brièvement la situation existant au lac de Constance, soit en ce qui concerne les droits de souveraineté, soit pour ce qui a trait à la ligne des douanes.

Sur le lac de Constance, aucun accord ne détermine les droits de souveraineté des trois Etats riverains (Suisse, République fédérale d'Allemagne et Autriche) et la frontière n'est dès lors pas définie conventionnellement. La Suisse a toujours soutenu la thèse selon laquelle le lac serait divisé en trois parties appartenant chacune à l'Etat côtier, la frontière étant formée par la ligne médiane au lac. Cette thèse est conforme à la doctrine et à la pratique du droit international. Selon la théorie, suivie en particulier par l'Autriche, la souveraineté serait en revanche exercée en commun par les trois Etats riverains. La République fédérale d'Allemagne paraît plutôt incliner vers la thèse suisse du partage territorial.

En ce qui concerne la ligne des douanes, il convient de retenir que la législation suisse en matière douanière prévoit que sur les lacs frontière, la ligne des douanes coïncide avec la frontière politique et que si celle-ci est située à plus de 600 mètres de la rive suisse, la ligne

de douane est limitée à cette distance, les organes douaniers pouvant cependant exercer une simple surveillance entre la ligne douanière et la frontière politique.

Il ressort de ce qui précède que la vente des marchandises en franchise sur un bateau, naviguant sur le lac de Constance à une distance de plus de 600 mètres de la rive suisse, ne constitue pas une infraction aux dispositions légales suisses en matière douanière, puisque les faits se produisent en dehors du cordon douanier. L'administration fédérale des douanes a d'ailleurs pris position dans ce sens.

On ne peut pas dire cependant, comme certains articles de journaux l'ont fait, qu'il existe sur le lac de Constance un "no man's land"; il est hors de doute, en effet, que la Suisse est en mesure d'exercer sa souveraineté jusqu'au milieu du lac, vu que nous considérons la moitié du lac située le long de nos rives comme étant territoire suisse. Par ailleurs, le fait d'avoir limité la ligne des douanes jusqu'à 600 mètres de la rive suisse, est une mesure interne adoptée d'une manière autonome par la Suisse; notre pays reste libre, s'il le juge opportun, d'étendre cette ligne jusqu'au milieu du lac. Cette mesure ne préjuge pas l'exercice des droits de souveraineté proprement dits.

Si le commerçant suédois en question ne contrevenait pas aux prescriptions douanières suisses, il se rend en revanche coupable d'infraction à d'autres dispositions, notamment à celles qui interdisent l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Il est clair que nous sommes en droit de prendre les mesures nécessaires en raison de ces infractions, pour autant qu'elles ont lieu sur la partie suisse du lac. Une intervention des autorités suisses serait d'autant plus fondée que l'intéressé a déjà fait l'objet, il y a quelques années, d'une mesure d'interdiction de séjour en Suisse.

Cette affaire appelle les considérations finales suivantes:

D'une part, il serait opportun d'envisager la possibilité de négociations visant à la conclusion de traités définissant la frontière sur le lac de Constance. Il en résulterait une situation satisfaisante tant du point de vue juridique que sur le plan pratique. Si la frontière était définie conventionnellement, des incidents comme celui dont on parle, ne pourraient probablement pas se produire.

D'autre part, il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'étendre la ligne des douanes suisses jusqu'au milieu du lac de Constance. L'activité du commerçant suédois en question, agissant en marge de loi et exerçant une activité à maints égards choquante, n'a été rendue possible que parce qu'il existe cette lacune dans l'application des dispositions douanières.

Enfin, il s'avérerait opportun, dans le cadre de nos droits de souveraineté sur le lac, de prendre des mesures nécessaires contre l'intéressé pour exercice illégal d'une activité lucrative et pour violation de l'arrêté sur l'interdiction de séjour. Une passivité de notre part signifierait un affaiblissement de notre thèse relative au partage territorial du lac de Constance.

Direction du droit international public
p.o.


(Riva)